

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Décembre 2017



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} décembre 2017	2
2.1.1. Ouvriers	2
2.1.2. Employés	12
2.1.3. Ouvriers et employés	13
2.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2017	18
2.3. Agenda	19

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} décembre 2017

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers Autres : Augmentation de la prime annuelle, montant à partir du 2017: 31 x le salaire horaire de base en vigueur le 1er décembre (ou d'autres avantages au niveau de l'entreprise). Autres : Octroi d'une prime annuelle selon les modalités et conditions. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2017. PAS d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont octroyés en 2017 au niveau de l'entreprise.		
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR (fête de la Saint-Nicolas).		
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur Autres : Octroi d'écochèques de 160 EUR ou avantage équivalent en net. Payable au plus tard le 31.12.2017.		
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Autres : Octroi d'écochèques de 160 EUR ou avantage équivalent en net. Payable au plus tard le 31.12.2017.		
102.04a	Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Autres : Octroi d'une prime de 17,35 EUR à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Paiement avec le salaire afférent à la semaine au cours de laquelle survient cette fête.		
102.04b	Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon) Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR (fête de la Saint-Nicolas).		
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume Autres : Un chèque-cadeau de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre 2017.		
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume Autres : Un chèque-cadeau de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise à l'occasion de la fête de la "Sainte-Barbe". Ce chèque-cadeau doit être remis au plus tard le 31 décembre 2017.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Augmentation CCT. Indexation. À partir du premier jour de la première période de paie de décembre 2017.	Sal. précéd. + 0,13 EUR Sal. précéd. x 1,000579	(S) (S)
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection Autres : Quatrième et dernière phase de l'introduction de la nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants: les salaires effectifs sont portés à 100%.		(R)
112.00	Commission paritaire des entreprises de garage Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125 EUR à tous les		

	ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2017 au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2017 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique Autres : Augmentation partie fixe de la prime de fin d'année, sous-secteur "produits réfractaires".		
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000579	(S)
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.		
118.01	Meunerie, fleur de seigle Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.		
118.02	Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.		
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : UNIQUEMENT pour les grandes boulangeries et pâtisseries qui octroyaient déjà une prime d'équipe de minimum 0,10 EUR ou un avantage équivalent avant le 01.01.2016: octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont octroyé la prime annuelle brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir la prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : UNIQUEMENT pour les petites boulangeries et pâtisseries: octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année. Les entreprises qui ont octroyé la prime annuelle brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir la prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.		

118.04	Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoiserie, féculerie, maïserie
<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>	
118.05	Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyme, spéculoos
<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>	
118.06	Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inversé, acide citrique, distillerie, levurerie
<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>	
118.07	Brasserie, malterie
<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>	
118.08	Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits
<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir</p>	

	cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.	
118.09	<p>Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>	
118.10	<p>Confiserie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>	
118.11	<p>Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Ne pas encore appliquer: Autres : SEULEMENT pour la sous-commission paritaire Conserves de viande: Augmentation CCT 0,9 % en l'absence d'accord sectoriel sur la nouvelle classification des fonctions avec salaires barémiques correspondants au plus tard le 15.11.2017.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/12/2017).</p>	(S)
118.12	<p>Laiterie, buanderie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p> <p>Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).</p> <p>Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.</p> <p>Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>	
118.13	<p>Huilerie, margarinerie</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas</p>	

	<p>d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>
118.14	<p>Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>
118.15	<p>Glace artificielle, entreposage frigorifique Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>
118.16	<p>Conserverie, préserverie et surgélation de poisson, sauriserie Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>
118.17	<p>Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017. Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015. Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.</p>
118.18	<p>Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas</p>

d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

118.19 Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

118.20 Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

118.21 Industrie transformatrice des pommes de terre

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.

118.22 Entreprises d'épluchage de pommes de terre

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Pas d'application si une CCT d'entreprise est conclue concernant une enveloppe de 0,2 % de la masse salariale qui octroie un avantage équivalent avant le 25.12.2017.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (Boulangeries) : octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service).

Pas applicable si une enveloppe de 0,3% de la masse salariale a été accordée dans un avantage équivalent via une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2015.

Les entreprises qui ont payé la prime brute de 80 EUR en 2016 peuvent convertir

	cette prime en un avantage équivalent avant le 25.12.2017.
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2017. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2017. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2017. Autres : Une prime unique de 70,00 EUR si en service à temps plein au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. En même temps que la prime de fin d'année. Pas d'application si converti en un avantage équivalent par une CCT d'entreprise au plus tard le 15.10.2017.
119.03	Boucheries/charcuteries Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2017. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2017. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2017. Autres : Une prime unique de 70,00 EUR si en service à temps plein au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. En même temps que la prime de fin d'année. Pas d'application si converti en un avantage équivalent par une CCT d'entreprise au plus tard le 15.10.2017.
119.04	Bières et eaux de boisson Autres : Prime annuelle de 112,20 EUR si occupé pendant toute l'année 2017. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant de la deuxième moitié du mois de décembre 2017. Pas d'application si des avantages équivalents ont été effectivement accordés dans le courant de l'année 2017. Autres : Une prime unique de 70,00 EUR si en service à temps plein au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. En même temps que la prime de fin d'année. Pas d'application si converti en un avantage équivalent par une CCT d'entreprise au plus tard le 15.10.2017.
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 30 EUR aux travailleurs qui sont en service au 30.11.2017.
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Autres : Introduction d'écochèques pour les ouvriers qui sont en service le 01.07.2017 pour un montant de 50 EUR, de façon non récurrente. Si le maximum de 250 EUR/an est dépassé, il convient d'accorder un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Paiement le 31 décembre au plus tard.
128.01	Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts Autres : Introduction d'écochèques pour les ouvriers qui sont en service le 01.07.2017 pour un montant de 50 EUR, de façon non récurrente. Si le maximum de 250 EUR/an est dépassé, il convient d'accorder un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Paiement le 31 décembre au plus tard.
128.02	Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Autres : Introduction d'écochèques pour les ouvriers qui sont en service le 01.07.2017 pour un montant de 50 EUR, de façon non récurrente. Si le maximum de 250 EUR/an est dépassé, il convient d'accorder un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Paiement le 31 décembre au plus tard.
128.03	Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie Autres : Introduction d'écochèques pour les ouvriers qui sont en service le 01.07.2017 pour un montant de 50 EUR, de façon non récurrente. Si le maximum de 250 EUR/an est dépassé, il convient d'accorder un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Paiement le 31 décembre au plus tard.
128.05	Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir Autres : Introduction d'écochèques pour les ouvriers qui sont en service le 01.07.2017 pour un montant de 50 EUR, de façon non récurrente. Si le maximum de 250 EUR/an est dépassé, il convient d'accorder un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Paiement le 31 décembre au plus tard.

132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles Autres : Octroi d'une prime unique de maximum 250 EUR nets pour tous les ouvriers à temps plein. Sous la forme d'écochèques, de chèques-repas ou d'une augmentation de la contribution patronale dans les chèques-repas, de chèques-cadeau ou d'une combinaison de ces différentes possibilités. Période de référence du 01.12.2016 jusqu'au 30.11.2017. Temps partiel au prorata.
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2017 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2017.
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2017 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2017.
140.01e	Personnel de garage (Autobus et autocars) Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2017 au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2017.
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2017 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2017. Autres : suppression des modalités d'octroi du salaire horaire minimum moyen garanti pour les chauffeurs de taxi ayant moins de 3 mois d'ancienneté. Le RMMM est garanti dès le premier mois (B) Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/12/2017)
140.02c	Personnel de garage (Taxis) Autres : Ouvriers: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR aux ouvriers à temps plein ou à temps partiel dont le régime de travail est supérieur à 50 %. Octroi d'un chèque-cadeau de 17,50 EUR aux ouvriers à temps partiel dont le régime de travail est égal ou inférieur à 50 %. Conditions: 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 01.12.2017 et avoir presté au moins un jour de travail effectif en 2017.
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni chèques-repas ni écochèques: octroi d'écochèques de 200 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2017 jusqu'au 31.12.2017. Temps partiel au prorata. Paiement des écochèques au plus tard le 31.12.2017.
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers) Autres : Pour le personnel non roulant et le personnel de garage: les entreprises qui au 01.01.2016 n'octroient ni chèques-repas ni écochèques: octroi d'écochèques de 200 EUR à tous les ouvriers occupés à temps plein. Période de référence du 01.01.2017 jusqu'au 31.12.2017. Temps partiel au prorata. Paiement des écochèques au plus tard le 31.12.2017.
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports Autres : Octroi d'un écochèque ou chèque-cadeau pour un montant de 35 EUR. Paiement au plus tard le 31.12.2017.
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement Indexation

Sal. précéd. x 1,01788

(A)

	<p>Pas pour le personnel de garage. Indexation : Indexation indemnité d'éloignement et de séjour. Adaptation de la prime de flexibilité. Pas pour le personnel de garage.</p>
142.01	<p>Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2017 au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. Le paiement se fera le 15 décembre 2017 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.</p>
142.03	<p>Sous-commission paritaire pour la récupération du papier Autres : Octroi unique et non-récurrent d' écochèques pour un montant de 200 EUR à tout ouvrier occupé à temps plein. Période de référence du 01.12.2016 au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. Paiement le 15 décembre 2017 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation.</p>
144.00	<p>Commission paritaire de l'agriculture Autres : En cas de plus de 30 jours de travail ou assimilés octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2017 (en cas de transposition pour 2017). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime de 35 EUR (paiement en décembre 2017). Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel et travailleurs qui peuvent prouver moins de 29 jours prestés ou assimilés: au prorata. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.00	<p>Commission paritaire pour les entreprises horticoles Autres : En cas de plus de 30 jours de travail ou assimilés octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2017 (en cas de transposition pour 2017). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime de 35 EUR (paiement en décembre 2017). Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel et travailleurs qui peuvent prouver moins de 29 jours prestés ou assimilés: au prorata. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.01	<p>Floriculture Autres : En cas de plus de 30 jours de travail ou assimilés octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2017 (en cas de transposition pour 2017). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime de 35 EUR (paiement en décembre 2017). Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel et travailleurs qui peuvent prouver moins de 29 jours prestés ou assimilés: au prorata. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.</p>
145.03	<p>Pépinières Autres : En cas de plus de 30 jours de travail ou assimilés octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017 en même temps que la prime de fin d'année. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2017 (en cas de transposition pour 2017). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel. Autres : En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime de 35 EUR (paiement en décembre 2017). Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel et travailleurs qui</p>

peuvent prouver moins de 29 jours prestés ou assimilés: au prorata.
 Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
 Autres : Adaptation des salaires barémiques des pépinières et les salaires des sylvicultures conformément la CCT 20.10.2017.
 Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/12/2017).
 Autres : Adaptation des salaires barémiques des pépinières et des sylvicultures conformément la CCT 20.10.2017.
 Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/12/2017).

145.04 Implantation et entretien de parcs et jardins

Autres : En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime de 35 EUR (paiement en décembre 2017). Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel et travailleurs qui peuvent prouver moins de 29 jours prestés ou assimilés: au prorata.
 Autres : En cas de plus de 30 jours de travail ou assimilés octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017 en même temps que la prime de fidélité.
 Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2017 (en cas de transposition pour 2017).

145.05 Fruiticulture

Autres : En cas de plus de 30 jours de travail ou assimilés octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017 en même temps que la prime de fin d'année.
 Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2017 (en cas de transposition pour 2017).
 Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
 Autres : En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime de 35 EUR (paiement en décembre 2017). Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel et travailleurs qui peuvent prouver moins de 29 jours prestés ou assimilés: au prorata.
 Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.

145.06 Culture maraîchère

Autres : En cas de plus de 30 jours de travail ou assimilés octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017 en même temps que la prime de fin d'année.
 Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2017 (en cas de transposition pour 2017).
 Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
 Autres : En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime de 35 EUR (paiement en décembre 2017). Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel et travailleurs qui peuvent prouver moins de 29 jours prestés ou assimilés: au prorata.
 Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.

145.07 Culture de champignons/truffes

Autres : En cas de plus de 30 jours de travail ou assimilés octroi d'écochèques pour un montant de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017 en même temps que la prime de fin d'année.
 Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat. Le Fonds Social doit être averti de cette transposition avant le 15.10.2017 (en cas de transposition pour 2017).
 Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.
 Autres : En cas de moins de 30 jours de travail ou assimilés, les écochèques sont remplacés par une prime de 35 EUR (paiement en décembre 2017). Période de référence du 01.07.2016 jusqu'au 30.06.2017. Temps partiel et travailleurs qui peuvent prouver moins de 29 jours prestés ou assimilés: au prorata.
 Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.

149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie

Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2017 au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2017 au plus tard.
 Une CCT d'entreprise conclue avant le 01.10.2011 peut prévoir une autre

concrétisation du pouvoir d'achat. Les entreprises qui avaient déjà une dérogation au système sectoriel d'écochèques, peuvent prolonger cette dérogation.
149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 125 EUR à tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2017 au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.12.2017 au plus tard. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire Autres : Prime annuelle brute de 148,74 EUR. À calculer au prorata en fonction des prestations fournies par mois complet. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre. Autres : Octroi d'une prime unique brute de 70 EUR pour tous les travailleurs à temps plein en service au 30.11.2017. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année.		
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 24,79 EUR pour la fête de la Saint-Nicolas, augmenté de 12,39 EUR par enfant à charge. Augmentation CCT. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/12/2017)	Sal. précéd. x 1,011	(A)
219.00	Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité Augmentation CCT. Un avantage équivalent peut être convenu pour les cadres au niveau de l'entreprise. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/12/2017).	Sal. précéd. x 1,011	(A)
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire Autres : Une prime unique de 0,2 % sur le salaire annuel brut. Période de référence du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 31 décembre 2017 (ou en cas de sortie de service). Pas d'application aux entreprises qui ont donné une autre répartition par CCT à l'enveloppe du 0,2% des salaires bruts augmentés des cotisations patronales. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux entreprises HORS champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel. Autres : Entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: octroi d'une prime annuelle brute de 80 EUR. Octroi selon les mêmes modalités que la prime de fin d'année (en décembre ou en cas de sortie de service). Non applicable aux entreprises dont l'engagement de pension au 31.12.2015 est: - au moins équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont donné, par CCT, au plus tard le 31.12.2015 une autre concrétisation à l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale; - non équivalent à l'engagement de pension sectoriel au 01.01.2016 et qui ont utilisé l'enveloppe de 0,3% de la masse salariale pour relever leur engagement de pension au niveau de l'engagement de pension sectoriel. Au SOLDE éventuel de l'enveloppe est donnée une autre concrétisation par CCT conclue au plus tard le 31.12.2015.		
226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR par employé. Période de référence du 01.01.2017 jusqu'au 31.12.2017. Paiement au début du mois de décembre 2017. Un accord d'entreprise conclu avant le 31.10.2016 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel Indexation Autres : Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR (montant de base – prime à indexer) à tous les employés à temps plein pendant l'année civile complète. Période de référence de 01.01.2017 au 31.12.2017. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2017. (Au plus tard le 13.01.2018)	Sal. précéd. x 1,02	(A)

pour les travailleurs occupés pendant une année civile incomplète, selon l'octroi et le calcul de la prime annuelle.)
 PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages (pension complémentaire, écochèques ou chèque-repas) équivalents étaient octroyés selon des modalités propres à l'entreprise. Les employeurs qui ont opté pour d'autres avantages devaient avertir la fédération avant le 31.03.2016.

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
303.03	<p>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</p> <p>Autres : Ouvriers: octroi de la prime d'ancienneté annuelle. La prime est payée en même temps que le salaire du mois de décembre.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime de 200,93 EUR bruts. Système de prorata. Paiement avec le décompte du salaire de décembre 2017. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 106,09 EUR. Système de prorata. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu au niveau de l'entreprise.</p>		
306.00	<p>Commission paritaire des entreprises d'assurances</p> <p>Autres : Seulement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: Prime annuelle récurrente de 150 EUR, comme complément à la prime de fin d'année. Temps partiel au prorata. Paiement en décembre. Pas d'application si un avantage équivalent est prévu.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2017 (Date d'introduction 01/01/2018).</p>		
309.00	<p>Commission paritaire pour les sociétés de bourse</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 50 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.12.2016 jusqu'au 30.11.2017. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de décembre 2017.</p> <p>Ces écochèques non-indexés sont octroyés en plus des écochèques d'un montant de 200 EUR, octroyés en juin 2017.</p> <p>Une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au niveau de l'entreprise au plus tard le 30.04.2017:</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation du régime existant de chèques-repas; - introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation; - introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire; - augmentation du salaire mensuel brut; - octroi d'une prime brute; chaque fois d'une valeur maximale de 250 EUR. <p>Autres : ERRATUM Octroi d'écochèques pour un montant total de 200 EUR (pas indexable) pour tous les travailleurs à temps plein (octroi des 50 EUR supplémentaires pour 2017 en décembre 2017 au lieu de juin 2017). Période de référence du 01.06.2016 jusqu'au 31.05.2017. Temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin 2017.</p> <p>Une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au niveau de l'entreprise au plus tard le 30.04.2017:</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation du régime existant de chèques-repas; - introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation; - introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire; - augmentation du salaire mensuel brut; - octroi d'une prime brute; <p>chaque fois d'une valeur maximale de 250 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/06/2017 (Date d'introduction 01/12/2017)</p>		
310.00a	<p>Banques (Commission paritaire pour les banques)</p> <p>Autres : Toutes les banques: prime récurrente de 148,74 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2017 aux travailleurs qui sont occupés à temps plein dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de minimum 1 an et qui ont fourni des prestations effectives en 2017. Modalités à fixer au niveau de l'entreprise. Temps partiel au prorata. Un autre avantage équivalent peut être fixé au niveau de l'entreprise.</p> <p>Autres : Augmentation du pouvoir d'achat égale à 1,1 % convenue au niveau de l'entreprise. Exception faite des entreprises prévoyant une concrétisation différente à leur niveau au plus tard le 31.10.2017. Sans accord d'entreprise, un avantage net de 150 EUR sera attribué, ou d'un montant variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par augmentation de la valeur nominale des chèques-repas; 		

	<ul style="list-style-type: none"> - soit par attribution d'écochèques ; - soit par attribution d'un avantage net équivalent. <p>À défaut d'attribution de l'avantage net précité, une prime sera attribuée, d'un montant de 225 EUR brut ou variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise.</p>
310.00b	<p>Banques d'épargne (Commission paritaire pour les banques)</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 180 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.12.2016 jusqu'au 30.11.2017. Temps partiel au prorata.</p> <p>Une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.12.2017 peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.</p> <p>Les avantages récurrents instaurés dans la période du 01.01.2011 jusqu'au 06.07.2011 peuvent être imputés.</p> <p>Autres : Augmentation du pouvoir d'achat égale à 1,1 % convenue au niveau de l'entreprise. Exception faite des entreprises prévoyant une concrétisation différente à leur niveau au plus tard le 31.10.2017. Sans accord d'entreprise, un avantage net de 150 EUR sera attribué, ou d'un montant variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par augmentation de la valeur nominale des chèques-repas; - soit par attribution d'écochèques ; - soit par attribution d'un avantage net équivalent. <p>À défaut d'attribution de l'avantage net précité, une prime sera attribuée, d'un montant de 225 EUR brut ou variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise.</p>
311.00	<p>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</p> <p>Autres : Octroi d'une prime unique brute de 70 EUR pour tous les travailleurs à temps plein en service au 30.11.2017. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année.</p>
312.00	<p>Commission paritaire des grands magasins</p> <p>Autres : Octroi d'une prime unique brute de 70 EUR pour tous les travailleurs à temps plein en service au 30.11.2017. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec la prime de fin d'année.</p>
313.00	<p>Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise est conclu avant le 01.07.2017 qui prévoit un nouvel avantage équivalent.</p>
317.00	<p>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</p> <p>Autres : Uniquement les employés: prime annuelle de 163,36 EUR. Paiement avec le salaire de décembre. Période de référence du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Temps partiel au prorata.</p>
318.01a	<p>Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</p> <p>Autres : Employés: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 478,24 EUR.</p> <p>Autres : Aides familiales et aides seniors et ouvriers/ouvrières à l'exclusion des travailleurs "Titres-services": indexation pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 364,09 EUR + 0,0838 EUR par heure prestée.</p>
318.01b	<p>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 535,54 EUR (à savoir 374,14 EUR + 161,40 EUR).</p> <p>Autres : (Accord en dehors de la CP) Uniquement pour la Commission communautaire française (COCOF) : octroi d'une prime exceptionnelle de 64 EUR pour l'année de référence 2018 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2018).</p>
318.02	<p>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Général: Le montant pour 2017 est de 132,81 EUR. - Travailleurs titres-services: les travailleurs occupés dans le cadre des titres-

	services et leur personnel d'encadrement: le montant pour 2017 est de 343,16 EUR.		
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 584,50 EUR (à savoir 374,13 EUR + 210,37 EUR).		
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 132,81 EUR.		
319.02a	Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 482,63 EUR.		
319.02b	Aide à la jeunesse et Services d'Aide Spécialisés pour la Petite Enfance (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 378,05 EUR. Autres : Prime unique de 191,63 EUR pour un travailleur à temps plein qui a été occupé au moins 15 semaines au cours de l'année 2017 (pro rata sur la base de la durée annuelle des prestations et du régime de travail).		
319.02c	Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 588,45 EUR (à savoir 378,05 EUR + 161,40 EUR + 49 EUR (conversion des échochèques en prime annuelle)).		
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR, à charge de la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire. Octroi dans le courant du mois de décembre 2017. Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/12/2017)		
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits Nouveaux statuts	Sal. précéd. x 1,0361 Sal. précéd. x 1,0361	(S) (S)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven') Autres : Personnel d'encadrement dans les ateliers sociaux : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 131,13 EUR.		
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française Autres : Octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2017 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2017).		
327.03a	Entreprises de travail adapté - Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 104,24 EUR.		
328.03	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 160 EUR aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Octroi le 31.12.2017 au plus tard.		

329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande
	<p>Autres : Pour tous les travailleurs dans les organisations néerlandophones pour l'insertion socioprofessionnelle en Région Bruxelles-Capitale: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 343,19 EUR.</p> <p>Autres : Education de base: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 774,97 EUR.</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit (secteurs travail socioculturel, animation sociale et centres d'intégration, économie de services locaux, secteur de la diffusion de la culture, secteur de l'environnement, fédérations sportives) : indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 132,81 EUR.</p>
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne
	<p>Autres : Uniquement pour les établissements et services subventionnés par le FESC jusqu'au 31.12.2014, subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à partir du 01.01.2016 (concernant : l'accueil extrascolaire, l'accueil extrascolaire flexible, l'accueil d'enfants malades, l'accueil d'urgence, l'accueil petite enfance flexible).</p> <p>Octroi d'une prime exceptionnelle.</p> <p>Montant pour 2017 : 1.040,40 EUR au maximum de la différence entre les rémunérations payées en 2017 (salaire mensuel, pécule de vacances, prime de fin d'année) et les barèmes (supérieurs) appliqués par l'ONE et prévus par la CCT du 20.11.2017.</p> <p>Paielement au plus tard le 31.12.2017.</p>
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)
	<p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 374,14 EUR. Les travailleurs qui, sur base de la CCT du 03.06.2005, avaient droit à une prime de fin d'année, maintiennent ce droit.</p> <p>Autres : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales agréés et subventionnés par la Communauté française: octroi d'une prime exceptionnelle. Le montant pour 2017 est de 191,63 EUR. Paiement au plus tard le 31.12.2017.</p>
329.02b	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)
	<p>Autres : Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 19.05.2014: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 377,35 EUR.</p>
329.02c	Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)
	<p>Autres : Indexation annuelle pour la prime de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 104,21 EUR.</p>
329.02d	Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)
	<p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 484,11 EUR. (à savoir 379,92 EUR + 104,19 EUR).</p>
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé
	<p>Autres : Associations de santé intégrée de la Région wallonne: indexation annuelle de la partie de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 104,10 EUR.</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit: indexation annuelle</p>

	pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 343,19 EUR.
330.01	<p>Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux</p> <p>Autres : Associations de santé intégrée de la Région wallonne: indexation annuelle de la partie de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 104,10 EUR.</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 dans les secteurs fédéraux de soins de santé est de 343,19 EUR.</p>
330.02	<p>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 504,59 EUR (à savoir 161,40 EUR + 343,19 EUR).</p>
331.00	<p>Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</p> <p>Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 132,81 EUR. - indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année, pour les travailleurs qui sont uniquement financés par les moyens du Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC) qui sont insuffisants. Le montant pour 2017 est de 343,23 EUR à diminuer de 600,31 EUR.
332.00	<p>Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé</p> <p>Autres :</p> <p>Communauté française: Services de Promotion de la Santé à l'Ecole: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 374,0874 EUR.</p> <p>Communauté française: Equipes SOS-enfants: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 374,16 EUR.</p> <p>Autres :</p> <p>Région wallonne: Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 21.06.2011. Le montant de la prime de fin d'année pour 2017 est de 103,01 EUR.</p> <p>Région wallonne: Centres de coordination de soins et services à domicile: - Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 18.04.2012. - Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 446,20 EUR.</p> <p>Région wallonne: Centres de télé-accueil: - Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 09.05.2012. - Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 477,16 EUR.</p> <p>Région wallonne: Centres de planning et de consultation familiale et conjugale: - Les organismes relevant du champ d'application de la CCT du 15.04.2016. - Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 477,17 EUR.</p>
332.00a	<p>Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</p> <p>Autres : Uniquement pour les établissements et services subventionnés par le FESC jusqu'au 31.12.2014, repris et subventionnés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance à partir du 01.01.2015. Uniquement pour les travailleurs qui disposent de barèmes inférieurs à ceux prévus par la CCT du 17.12.2012 ou de barèmes qui ne sont ni équivalents ni jugés tels: octroi d'une prime compensatoire pour tous les travailleurs à temps plein. Temps partiel au prorata. Montant pour 2017: 1.040,40 EUR au maximum de la différence entre les rémunérations payées en 2017 (salaire mensuel, pécule de vacances, prime de fin d'année) et les barèmes (supérieurs) prévus par la CCT du 17.12.2012 en ce compris la prime de fin d'année. Paiement au plus tard le 31.12.2017, sauf si le montant est ajouté au montant de l'allocation de fin d'année de l'année 2017.</p> <p>Autres :</p> <p>Communauté française: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2017 est de 374,1614 EUR.</p>
332.00b	<p>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année.</p>

Le montant pour 2017 est de 535,5613 EUR (à savoir 161,40 EUR + 374,1613 EUR).

Autres : Secteurs de l'ambulatoire: octroi d'une prime exceptionnelle de 49 EUR pour l'année de référence 2017 (avec le paiement de la prime de fin d'année 2017). Temps partiel au prorata.

333.00 Commission paritaire pour les attractions touristiques

Autres : Entreprises octroyant déjà en 2016 une prime de fin d'année d'au moins 170 EUR: octroi d'une prime annuelle brute de 280 EUR (ouvriers) et 320 EUR (employés). Temps partiel au prorata. Paiement en décembre 2017. Ces primes seront indexables à partir du 01.01.2018. Pas d'application si des augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages (nouveaux ou majorés) équivalents sont accordées au niveau de l'entreprise dans la période 2015-2016 et/ou 2017-2018.

341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement

Autres : Octroi d'une prime annuelle de 150 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 01.12.2016 au 30.11.2017. Travailleurs à temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire de décembre 2017.

PAS d'application si des augmentations et/ou avantages équivalents sont octroyés au niveau de l'entreprise.

[Explication code](#)

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de novembre 2017

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	105,55	129,19
Indice de santé	105,85	127,84
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,61	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 décembre :

1) En général

Païement de la 2^{ème} provision ONSS du 4^{ème} trimestre 2017, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 décembre :

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de novembre 2017. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.390 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} décembre 2017.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com